

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 8 3

41863

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

85-01-69703042-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 29 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 21 mai 1997 pour obtenir les services d'une avocate afin de se défendre à des accusations de voies de fait et avoir proféré des menaces. Un mandat d'arrestation a été émis contre la requérante le 21 mai 1997 et celle-ci a comparu détenue le même jour. La cour a alors ordonné que la requérante subisse un examen psychiatrique. La requérante est revenue à la cour le 27 mai 1997 et a été référée pour une période de soixante (60) jours. Elle est revenue à la cour le 25 juillet 1997 et a été acquittée pour troubles mentaux.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 21 mai 1997, a été émis le 20 juin 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 24 octobre 1997. L'avocate de la requérante a expliqué, dans sa demande de révision, qu'elle avait attendu la fin des discussions avec l'avocat du bureau d'aide juridique pour présenter la demande de révision. En effet, il y aurait eu une correspondance sur la couverture du service demandé. Dans les circonstances, le Comité relève la requérante du défaut d'avoir fait parvenir sa demande de révision dans le délai prévu par la Loi sur l'aide juridique.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire; considérant que la cour a ordonné que la requérante subisse un examen psychiatrique; considérant que la cour a mis en doute la capacité de la requérante à subir un procès; considérant qu'il a été démontré que la requérante ne pouvait se représenter seule en raison de son état de santé mentale et qu'il s'agit, en l'espèce, d'une circonstance exceptionnelle; considérant que la requérante a d'ailleurs été acquittée pour cause de troubles mentaux; LE COMITE JUGE que la requérante avait droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE